

ARTICLE XXI

Les fonctions assignées au Bureau seront exercées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord jusqu'à et en attendant la formation de l'Organisation Consultative Maritime Intergouvernementale et la prise en charge par elle des fonctions qui lui sont attribuées par la Convention signée à Genève le 6 mars 1948; par la suite, les fonctions du Bureau seront assumées par cette Organisation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, ce douzième jour de mai 1954, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé au Bureau et dont celui-ci donnera copies conformes à tous les Gouvernements contractants.

(Suivent les noms des signataires pour la Belgique, le Canada, Ceylan, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Libérie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la Yougoslavie.)